



DEPARTEMENT  
DES  
PYRENEES-ORIENTALES

Arrondissement de Prades

Canton de Vallée de la Têt

Commune d'ILLE SUR TET

## ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

### VOIE DE BUS ET CONVOYEUR DE FONDS

N° 2025/008

Le Maire d'ILLE SUR TET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2122-1 et 2, L2212-2, 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> alinéa,

VU le code de la route article L411-1,

VU l'article L3341-1 du code de santé publique,

VU le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5, R623-2,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité des transports en commun,

**CONSIDERANT** les impératifs de sécurité liés aux opérations de transport de fonds,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer de façon permanente l'arrêt et le stationnement sur ces zones spécifiques,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêt et le stationnement sont strictement interdits de manière permanente sur :

1. Les voies réservées aux bus situées :
  - Parking du Foirail
  - Avenue Pasteur
  - À la Gare
  - Rue Pierre Curie
  - Rue du Cours Complémentaire
2. Les emplacements réservés aux convoyeurs de fonds situés :
  - Avenue Jean Jaurès
  - Rue Victor Hugo

**Article 2 :** Ces interdictions s'appliquent 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire est mise en place et maintenue de la façon suivante :

Pour les voies de bus :

- Marquage au sol spécifique avec inscription "BUS"
- Panneaux de type C6 (voie réservée aux bus)
- Bordures peintes en jaune

Pour les zones de transport de fonds :

- Marquage au sol spécifique "TRANSPORT DE FONDS"
- Panneaux d'interdiction d'arrêt et de stationnement avec mention "Réservé transport de fonds"
- Zébras jaunes

**Article 4 :** Par dérogation, sont autorisés à s'arrêter :

Sur les voies de bus :

- Les véhicules de transport en commun en service régulier
- Les véhicules de secours en intervention
- Les véhicules de service public dans l'exercice de leurs missions

Sur les zones de transport de fonds :

- Les véhicules de transport de fonds dûment identifiés
- Les véhicules de secours en intervention

**Article 5 :** Tout arrêt ou stationnement en infraction aux dispositions du présent arrêté sera considéré comme très gênant au sens de l'article R.417-11 du Code de la Route et passible :

- D'une amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe
- D'une mise en fourrière immédiate sans préavis

**Article 6 :** Les Services Techniques Municipaux sont chargés de :

- Maintenir la signalisation en parfait état de visibilité
- Procéder régulièrement à l'entretien des marquages au sol
- Veiller au bon état des panneaux de signalisation

**Article 9 :** Les dispositions du présent arrêté sont permanentes et resteront en vigueur jusqu'à modification ou abrogation expresse.

**Article 8 :** Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux dans les 2 mois à compter de sa publication et affichage, la juridiction compétente étant le Tribunal de Montpellier.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la ville d'Ille sur Têt ;
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Ille sur Têt ;
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale ;
- Tous les agents assermentés de la ville.
- Publié et affiché selon les règlements en vigueur.

Fait à Ille sur Tet, le 22 Janvier 2025,

**Le Maire,**



**William BURGHOFFER**